

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1953 relatif à certains récipients d'emmagasinage d'hydrocarbures liquéfié, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés du Ministre de l'Energie et des Mines n°1185-85 du 9 décembre 1985 et n° 1185-07 du 25 juillet 2007.

Le directeur de la production industrielle et des mines,

Vu le dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz;

Arrête :

ARTICLE PREMIER : Sont soumis aux prescriptions du présent arrêté les récipients ci-après définis, servant à alimenter des appareils situés à l'intérieur des immeubles à usage d'habitation :

1. Récipients utilisés pour l'emmagasinage du propane commercial ;
2. Récipients utilisés pour l'emmagasinage de tout mélange d'hydrocarbures liquéfiés dont la pression de vapeur excède celle du butane commercial.

ARTICLE 2 : Les récipients définis à l'article premier ci-dessus ne peuvent être fournis à l'utilisateur que par un distributeur agréé par le directeur de la production industrielle et des mines ; ces récipients demeurent la propriété du distributeur et doivent porter sa marque en caractères indélébiles.

ARTICLE 3 : La pression d'épreuve des récipients est uniformément fixée à 30 hectopièzes.

ARTICLE 3 BIS¹ : L'emplissage des récipients dits « bouteilles de 35 Kg » est limité à une charge de 34 Kg.

ARTICLE 4² : Les récipients doivent être installés à l'extérieur des immeubles à usage d'habitation et à un niveau supérieur au sol naturel. Ils doivent être ventilés par le bas. Toutefois, les citernes fixes peuvent être enterrées, le raccord d'emplissage restant à l'air libre. Les organes de robinetterie et de détente doivent être à l'abri des intempéries et des chocs.

La mise en place et le raccordement des récipients ne peuvent être effectués que par les soins du distributeur ou par des personnes habilitées par lui.

Les robinets équipant les récipients dits «bouteilles propane 34 Kg» doivent être munis d'un écrou ou d'une capsule de garantie dont la conception est agréée par le Ministère chargé de l'énergie.

L'écrou ou la capsule doit être en matière résistante et conçus de manière à garantir l'inviolabilité du contenu et l'étanchéité de la bouteille.

L'écrou doit être vissé, et la capsule sertie à froid sur le robinet.

Ainsi fixés, l'écrou ou la capsule doivent résister à une pression de 35 bars.

¹ Arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines n° 1185-07 du 25 juillet 2007 complétant l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1953

² Arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines n° 1185-85 du 9 décembre 1985

Les centres emplisseurs sont tenus de doter tout récipient qu'ils auront emplis en propane, de l'écrou ou de la capsule en question.

Les récipients dits « bouteilles propane 34 Kg » doivent être munis d'un dispositif limiteur de débit incorporé soit à la bouteille, soit à son robinet; ce dispositif doit être agréé par le Ministère chargé de l'énergie.

Les robinets des récipients dits «bouteilles propane 34 Kg» doivent être protégés par un chapeau avec anse, vissé sur le corps de la bouteille. Il est interdit de manipuler et de transporter toute bouteille propane 34 Kg non muni de son chapeau.

ARTICLE 5 : Le chargement des récipients ne doit être effectué que par le distributeur ou par un autre organisme effectuant ce chargement pour le compte du distributeur et agréé par le Ministre de l'Energie et des Mines.

Toutes opérations de transvasement autres que celles visées ci-dessus sont formellement interdites.

ARTICLE 6 : Les prescriptions relatives aux canalisations et dispositifs de sécurité, ainsi qu'aux modalités de l'épreuve de l'installation avant la mise en service sont fixées par une consigne établie par le distributeur et approuvée par le Ministre de l'Energie et des Mines.

ARTICLE 7 : Le distributeur est tenu de remettre aux usagers, contre récépissé, une copie du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 avril 1954.

Rabat, le 29 décembre 1953.

A. Pommerie.